

## **STATUTS** *adoptés par son Assemblée Constitutive le 10 avril 1999*

### **I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1** ***Constitution et dénomination***

Il est fondé une association dite « Union Nationale des Associations de Lutte contre le Sida », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **Article 2** ***Objet***

L'Union a pour objet de rassembler et regrouper les associations, fédérations, et organismes à but non lucratif, dont l'objet principal est de mettre en œuvre des services au profit des personnes, couples, et familles, confrontés à l'infection à VIH, et de promouvoir la prévention de l'infection à VIH et la réduction des risques.

L'Union n'a aucun caractère politique, religieux ou philosophique. L'Union et les associations, fédérations, et organismes à but non lucratif qui la composent, partagent comme objectif la promotion, le développement et la diversification des services proposés aux personnes confrontées à l'infection à VIH.

Plus précisément l'Union se donne pour objectifs :

- de représenter au niveau national les intérêts communs de ses membres et des bénéficiaires de son action ;
- de rechercher les méthodes et les moyens d'action les plus efficaces pour atteindre le but fixé ci-dessus, y compris dans le domaine législatif et réglementaire ;
- d'exercer toute forme d'action auprès des pouvoirs publics ;
- d'informer ses membres des dispositions légales et de toutes autres mesures administratives intéressant les services de lutte contre le sida ;
- d'étudier en commun les problèmes à résoudre ;
- d'inspirer ou de favoriser toute innovation sociale ainsi que l'implantation des équipements ou services nécessaires ;
- de sensibiliser l'opinion publique sur l'apport des associations de lutte contre le sida et de promouvoir les actions de ses adhérents
- de veiller à ce que les acquis de la lutte contre le sida soient préservés et étendus pour les personnes confrontées à l'infection à VIH, et d'autre part, qu'ils puissent servir de base à une redynamisation des services de prise en charge médico-sociale ;
- d'aider à promouvoir et maintenir une politique nationale de lutte contre les discriminations.

#### **Article 3** ***Siège social et durée***

L'Union a son siège social au 94-102, rue de Buzenval à Paris XXème. Ce siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Union est illimitée.

## II – ADHESION

### Article 4 *Composition*

L'Union se compose des associations, fédérations et organismes à but non lucratif, situés en France métropolitaine ou d'Outre-mer, dont l'objet principal est de mettre en œuvre des services au profit des personnes, couples, et familles, confrontés à l'infection à VIH, et qui adhèrent aux présents statuts dans les conditions précisées à l'article 5.

L'Union entend par service :

- toutes actions de prévention et de réduction des risques auprès de toute population susceptible d'être confrontée à l'infection à VIH ;
- tous services visant à améliorer le bien-être des personnes confrontées à l'infection à VIH ;
- tous services visant à améliorer l'information et la circulation de l'information concernant le VIH, sur ses aspects thérapeutiques, sociaux, juridiques ;
- tous services médicaux ou sociaux portant assistance aux personnes confrontées à l'infection à VIH, et notamment les services animés par les personnes elles-mêmes confrontées à l'infection à VIH.

Les organismes qui peuvent adhérer doivent respecter les principes suivants :

- avoir une approche éthique qui vise au respect de la personne humaine et de sa vie privée, et à concourir à sa dignité et à sa santé ;
- travailler à son autonomie

### Article 5 *Conditions d'adhésion*

Les associations, fédérations et organismes à but non lucratif manifestent leur volonté d'adhérer par une demande écrite, qui est instruite par le bureau de l'Union puis soumise à la prochaine séance du conseil d'administration.

L'admission prononcée par le conseil d'administration doit être formalisée par le paiement d'une cotisation à l'Union pour l'année en cours, ainsi que par la désignation d'un représentant titulaire de la personne morale admise, et d'un suppléant. Afin d'assurer leur représentativité, les fédérations sont tenues de désigner un titulaire et un suppléant qui n'appartiennent pas à la même personne morale fédérée.

Le refus d'admission prononcé par le conseil d'administration doit être motivé par écrit auprès de l'association, fédération ou organisme à but non lucratif en ayant fait la demande ; celui-ci peut alors engager un recours auprès du conseil d'administration de l'Union.

Ces conditions d'adhésion pourront être précisées par un règlement intérieur de l'Union.

### Article 6 *Cotisations*

Chaque adhérent doit acquitter une cotisation annuelle à l'Union, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

### Article 7 *Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée et notifiée par le conseil d'administration, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Union. Avant la prise de décision de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration. Il peut, en outre, faire appel de la décision devant l'assemblée générale suivante.

### Article 8 *Responsabilité des membres*

Aucun membre de l'Union n'est personnellement responsable des engagements contractés par ladite Union. Seul le patrimoine de l'Union répond de ses engagements.

### III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 9

##### *Organisation structurelle de l'Union*

L'Union se laisse la possibilité de constituer des délégations régionales.

#### IIIa – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 10

##### *Composition du conseil d'administration*

L'Union est administrée par un conseil d'administration composée de 9 à 21 personnes morales élues par l'assemblée générale. Ce conseil doit désigner en son sein des référents régionaux.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Le renouvellement s'opère par tiers chaque année, les deux premiers tiers renouvelables étant tirés au sort. Les membres sont rééligibles. Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration pourront être précisées par un règlement intérieur de l'Union.

En cas de vacance d'un siège, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant pour la durée restant à couvrir du mandat de celui-ci, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire suivante. Ce remplacement est obligatoire si le nombre de membres du conseil devient inférieur au minimum requis.

La fonction d'administrateur est bénévole.

#### Article 11

##### *Réunions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Union le commande, et au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout administrateur peut donner mandat de le représenter à un autre administrateur, dans la limite de deux pouvoirs par mandataire.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout administrateur absent sans excuse à trois réunions consécutives du conseil en est réputé démissionnaire.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

#### Article 12

##### *Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment proposer un règlement intérieur à l'assemblée générale ordinaire, nommer et révoquer tout employé, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, emprunter les fonds nécessaires avec ou sans nantissement, faire emploi des fonds de l'association, la représenter en justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'exclusion des membres.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### IIIb – LE BUREAU

#### Article 13

##### *Composition*

Chaque année, à la séance suivant l'assemblée générale renouvelant un tiers des membres du conseil, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire général. Il peut y adjoindre notamment plusieurs membres à chacun desquels est confiée une responsabilité particulière (commission, groupe de travail, représentation, etc...). Les membres du bureau sont rééligibles.

**Article 14**  
***Réunions et pouvoirs du bureau***

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président. Le président dirige les travaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau. Il assure le fonctionnement de l'Union, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, comme peut le préciser un règlement intérieur. Les attributions du trésorier, du secrétaire général et des autres membres du bureau peuvent être précisées par un règlement intérieur.

**Article 15**  
***Commissions***

Afin de mener à bien la représentation des intérêts des adhérents et la négociation visant à élaborer une politique de lutte contre le sida cohérente, l'Union devra constituer des commissions de travail présidées par un membre du bureau désigné à cet effet afin de faire des propositions d'actions qui seront soumises au conseil d'administration. Ces commissions pourront traiter de thèmes variés, tels que les financements associatifs, la lutte contre les discriminations, etc... Leur fonctionnement pourra être régi par un règlement intérieur.

**IIIc – ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 16**  
***Dispositions générales***

L'assemblée générale se compose des représentants titulaires ou suppléants des associations, fédérations et organismes à but non lucratif adhérents à l'Union et à jour de leur cotisation. Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix ; les débats ne sont ouverts qu'à eux seuls. Chaque adhérent peut donner mandat de le représenter à un autre adhérent, dans la limite de deux pouvoirs par mandataire.

L'assemblée générale est convoquée au moins trente jours avant sa réunion par un courrier indiquant sa date, son heure, son lieu et son ordre du jour, et qui doit être adressé à chaque adhérent de l'année précédente et de l'année en cours.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes peuvent être émis à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par le quart au moins de ses membres.

Les personnes physiques représentant les personnes morales adhérentes ne peuvent recevoir de rémunération de l'Union.

**Article 17**  
***Assemblée générale ordinaire***

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Pour la validité de ses délibérations, le quart des membres présents ou représentés est requis. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale ordinaire, qui délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion du conseil d'administration : rapport moral, rapport financier, rapport des commissions et groupes de travail du bureau. Ces rapports, écrits, sont adressés aux membres en même temps que les convocations. L'assemblée se prononce aussi sur le règlement intérieur que peut lui proposer le conseil d'administration, par écrit et en même temps que les convocations. L'assemblée procède à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

**Article 18**  
***Assemblée générale extraordinaire***

L'assemblée générale extraordinaire se réunit dès que nécessaire sur convocation du président ou du tiers au moins de ses membres. Pour la validité de ses délibérations, la moitié des membres présents ou représentés est requise.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur des modifications aux présents statuts, sur la dissolution, et sur toute décision grave engageant l'avenir de l'Union et qui ne serait pas du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

## IV – RESSOURCES

### Article 19

#### *Composition des ressources*

Les ressources de l'Union se composent :

- du produit des cotisations de ses membres ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions de l'État, des régions, départements, communes, établissements publics et privés ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- de toute ressource ou subvention ou libéralité qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## V – DISSOLUTION DE L'UNION

### Article 20

#### *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.